II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1979

autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) catégorie 3, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/239/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu les demandes que le gouvernement du Royaume-Uni a introduites au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes les 30 janvier, 5 et 8 février 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36), catégorie 3, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan, est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977 (1), confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978 (2) ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 (3), et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation les demandes de licence qui ont motivé les recours des 30 janvier et 5 février 1979 en raison de leur faible importance,

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 30 janvier 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.07 A (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) catégorie 3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés du genre éponge et tissus de chenille

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1979.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission